

RD4U-Board-CLD(2026)10-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A3.3 – Perte de logement ou de résidence

Groupe G-A3.3-000001

**(Titre de propriété inscrit au Registre de propriété, certificat de personne
déplacée interne)**

1^{er} avril 2026

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION	4
IV. DÉCISION	6

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du groupe du SGDR	G-A3.3-000001
2. Date de soumission au Conseil	3 mars 2026
3. Catégorie de Demande	A3.3
4. Description	Demandes concernant une perte de logement ou de résidence pour lesquelles la propriété est attestée par une inscription au Registre de propriété et la perte de logement ou de résidence est corroborée par un certificat de personne déplacée interne
5. Nombre de Demandes	387
6. Soumises par des demandeurs en leur nom propre	387
7. Soumises par des Représentants en vertu du Pouvoir numérique conféré	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique • Registre de propriété • Base de données des personnes déplacées internes
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire les demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce groupe comprend 387 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A3.3 – Perte de logement ou de résidence (Groupe).
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes (Règles relatives aux demandes).

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Groupe a été constitué par le Secrétariat selon les critères suivants :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes ont été soumises par des Demandeurs adultes en leur nom propre ;
 - c. les Demandes concernent une perte de logement ou de résidence pour laquelle les Demandeurs indiquent « propriété » à la rubrique « base juridique de la résidence » ;
 - d. les Demandes concernent des logements ou des résidences appartenant aux Demandeurs, tel qu'il ressort de l'inscription au Registre national ukrainien des droits immobiliers (Registre de propriété) ;
 - e. les Demandes concernent le logement ou la résidence où les Demandeurs avaient leur domicile immédiatement avant le déplacement, tel qu'il ressort d'un certificat de personne déplacée interne en cours de validité délivré aux Demandeurs par la Base de données ukrainienne unifiée des personnes déplacées internes (Base de données PDI) ;
 - f. d'après les Demandeurs, les faits ayant causé la perte de logement ou de résidence sont survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - g. d'après les Demandeurs, la perte de logement ou de résidence est intervenue en raison de : (i) dommages ou destruction du logement, (ii) la situation du lieu de vie dans un territoire temporairement occupé, (iii) la situation du lieu de vie dans une zone d'hostilités actives ou éventuelles, (iv) la menace d'hostilités actives sur le territoire du lieu de vie, (v) la menace d'occupation du lieu de vie, (vi) l'absence de conditions de vie adéquates, ou (vii) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie, et

- h. les demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, et aux exigences techniques énoncées à l'article 17 de ces mêmes Règles.
4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans le Groupe. Par ailleurs, le Conseil a examiné la vérification effectuée par le Secrétariat pour s'assurer que les Demandes répondent aux critères d'admissibilité.
5. Le Conseil a ensuite vérifié si le Secrétariat s'était appuyé sur les certificats de personne déplacée interne provenant de la Base de données PDI comme preuve corroborant les déclarations des Demandeurs concernant la perte de logement ou de résidence causée par l'agression de la Fédération de Russie. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes, il convient que le Secrétariat se fonde sur les certificats de personne déplacée interne provenant de la Base de données PDI comme preuve d'un déplacement interne involontaire causé par l'agression de la Fédération de Russie¹. En conséquence, le Conseil estime qu'il convient que le Conseil se fonde aussi sur les certificats de personne déplacée pour corroborer les déclarations des Demandeurs concernant la perte de logement ou de résidence en raison des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.

III. APPRÉCIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen prima facie des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.

¹ Voir par exemple la décision du Conseil sur le Groupe G-A1.1-000001 (18 juin 2025, rectificatif 23 septembre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)10-corr [5].

8. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
9. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
10. Les Demandeurs du Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui ont soumis des Demandes en leur nom propre. Les Demandes concernent la perte de logement ou de résidence survenue le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs. La perte de logement ou de résidence est survenue à l'intérieur du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine.
11. Les Demandes concernent des logements ou des résidences inscrits au Registre de propriété et portent sur la perte de logement ou de résidence survenue en raison de : (i) dommages ou destructions du logement, (ii) la situation du lieu de vie dans un territoire temporairement occupé, (iii) la situation du lieu de vie dans une zone d'hostilités actives ou éventuelles, (iv) la menace d'hostilités actives sur le territoire du lieu de vie, (v) la menace d'occupation du lieu de vie, (vi) l'absence de conditions de vie adéquates, ou (vii) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
12. Le Conseil note par ailleurs que les Demandes concernent des Demandeurs qui ont aussi soumis une demande dans la catégorie A1.1 (Déplacement interne involontaire) et détiennent un certificat de personne déplacée interne en cours de validité sur lequel le lieu de résidence immédiatement avant le déplacement est le même que le logement ou la résidence perdus. Le Conseil estime que lorsque l'adresse du logement ou de la résidence perdus et l'adresse enregistrée avant le déplacement correspondent, la perte du logement ou de la résidence peut être établie.
13. Le Conseil note en outre qu'actuellement, seules les personnes déplacées à la suite de l'agression de la Fédération de Russie peuvent être inscrites dans la Base de

données PDI et obtenir un certificat de personne déplacée interne². Comme il l'a indiqué dans de précédentes décisions, le Conseil estime qu'une inscription dans la Base de données PDI constitue la preuve du déplacement ainsi que du lien de causalité avec les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie, conformément aux paragraphes 3.3 et 3.4 du Formulaire de demande et Règles relatives aux demandes pour la catégorie A1.1³.

14. Partant, le Conseil considère qu'une correspondance entre l'adresse du logement ou de la résidence perdus et la dernière adresse avant le déplacement enregistrée dans la base de données PDI constitue la preuve du lien de causalité entre la perte de logement ou de résidence et les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
15. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DÉCISION

16. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et aux articles 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du groupe **G-A3.3-000001**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine

* * *

² Voir la loi ukrainienne visant à garantir les droits et libertés des personnes déplacées à l'intérieur du pays (20 octobre 2014) article 1^{er}, 1706-VII. Voir aussi la Procédure d'enregistrement et de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une personne déplacée à l'intérieur du pays, adoptée par la Résolution n° 509 du Conseil des ministres de l'Ukraine (1^{er} octobre 2014, modifiée en dernier lieu le 8 avril 2025) section 2 (qui limite actuellement la délivrance d'un certificat de personne déplacée interne aux personnes « qui ont quitté ou abandonné leur lieu de résidence [...] occupé par la Fédération de Russie [...] à la suite d'opérations de combat, d'actes terroristes ou de sabotage liés à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine »).

³ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A1.1-000001 (n 1) [12]. Voir aussi Formulaire de demande et Règles relatives aux demandes pour la catégorie A1.1 – Déplacement interne involontaire (8 juillet 2024, version révisée 6 novembre 2024) RD4U-Board(2024)16-Rev1-FR [3.3]-[3.4].